

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/0099

A r r ê t é n° 03-DRCLE/1-98

Modifiant les conditions d'exploitation du CET du « Beignon » exploité par la société GEVAL sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 89-Dir/1-17 du 13 janvier 1989 autorisant la société PAUL GRANDJOUAN à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets sur la commune SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1997 transférant l'autorisation au nom de la société GEVAL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 1999 de mise en conformité et fixant les garanties financières ;

VU le dossier de mise en conformité en date du 28 juin 2002 relatif à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

VU la demande du 28 octobre 2002 demandant la modification du calcul des garanties financières imposées sur le site ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 décembre 2002 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 28 janvier 2003 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

TITRE 1. GARANTIES FINANCIERES

L'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 susvisé est modifié comme suit :

⇒ Le paragraphe 3 de l'article 1.1 « Champ d'application » est remplacé comme suit :

« *L'enfouissement des déchets est autorisé jusqu'au 31 décembre 2004 pour une capacité annuelle maximum de stockage de 45 000 tonnes.* »

⇒ Le tableau de calcul des garanties financières de l'article 1.2 « Montant des garanties financières » est complété par une période :

«

<i>Périodes (casiers 21 et 22)</i>	<i>Coût de la surveillance en € HT</i>	<i>Coût d'intervention en cas d'accident ou de pollution en € HT</i>	<i>Coût de la remise en état + surveillance en € HT</i>	<i>Coût total des garanties financières en € HT</i>	<i>Coût total des garanties en € TTC</i>
<i>1^{er} janv 2003 au 31 déc 2004</i>	<i>530 072</i>	<i>51 223</i>	<i>878 439</i>	<i>929 662</i>	<i>1 111 876</i>

»

L'exploitant transmet le nouvel acte de cautionnement en préfecture sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 2. MISE EN CONFORMITE

L'arrêté préfectoral du 13 janvier 1989 susvisé est modifié comme suit :

⇒ L'article 10.2 est complété du paragraphe suivant :

« *L'exploitant réalise un contrôle des niveaux sonores par du personnel habilité tous les 2 ans selon les modalités de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.* »

⇒ Les valeurs de rejets fixées à l'article 8 sont remplacées par le tableau suivant :

«

<i>pH compris entre 6,5 et 8,5</i>	
<i>Matières en suspension totale (M.E.S.T.)</i>	<i>< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà</i>
<i>Carbone organique total (C.O.T.)</i>	<i>< 70 mg/l</i>
<i>Demande chimique en oxygène (D.C.O.)</i>	<i>< 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j < 125 mg/l au-delà</i>

<i>Demande biochimique en oxygène (D.B.O.5)</i>	<i>< 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j < 30 mg/l au-delà</i>
<i>Azote global</i>	<i>concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j</i>
<i>Phosphore total</i>	<i>concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j</i>
<i>Phénols</i>	<i>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</i>
<i>Métaux totaux, dont :</i>	<i>< 15 mg/l</i>
<i>Cr6+</i>	<i>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</i>
<i>Cd</i>	<i>< 0,2 mg/l</i>
<i>Pb</i>	<i>< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j</i>
<i>Hg</i>	<i>< 0.05 mg/l</i>
<i>As</i>	<i>< 0,1 mg/l</i>
<i>Fluor et composés (en F)</i>	<i>< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j</i>
<i>CN libres</i>	<i>< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j</i>
<i>Hydrocarbures totaux</i>	<i>< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j</i>
<i>Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)</i>	<i>< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j</i>
<i>N.B.: Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</i>	

»

⇒ L'article 8 est complété du paragraphe suivant :

« Le prélèvement d'échantillons sur les piézomètres doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. »

⇒ Après le 3^{ème} paragraphe de l'article 8, il est inséré le paragraphe suivant :

« Une analyse du pH, conductivité, DCO, MES et hydrocarbures est réalisée sur les deux bassins tampons des eaux de ruissellements mensuellement en cas de rejet. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. »

⇒ Le contrôle du biogaz imposé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1999 est remplacé par l'article suivant :

« Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence des analyses est mensuelle. Après accord de l'inspecteur des installations classées, la fréquence pourra être augmentée.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

La teneur en SO₂ de gaz émis est < 300 mg/Nm³ et la teneur en CO < 150 mg/Nm³. Une analyse trimestrielle de ces paramètres est effectuée.

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-

dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec. »

TITRE 3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée,
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 3.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet des Sables d'Olonne,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- chef du S.I.D.P.C,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 26 février 2003

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Salvador PEREZ

Pour ampliation,
le chef de bureau,

Jean-Paul TRAVERS

A r r ê t é n° 03-DRCLE/1-98 modifiant les conditions d'exploitation du CET du « Beignon » exploité par la société GEVAL sur le territoire de la commune de SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS ;